

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MIPRID***

de la société AGRICANIGOU SARL
enregistrée sous le n°2018-1677

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché français du produit de référence SUPREME (AMM n°2040348) est arrivée à échéance le 28 février 2019,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne pourront donc pas être respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MIPRID	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex, France	
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)	
Contenant	200 g/kg - acétamipride	
Produit identique revendiqué en France	Nom commercial	SUPREME
	N° AMM	2040348
Numéro d'intrant	450-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

10 MAI 2019

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)